

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec de soutenir le projet de développement de l'Institut international des télécommunications au Québec;

ATTENDU QU'en soutenant financièrement l'Institut international des télécommunications, le gouvernement assurera, au Québec, une expertise et une main-d'œuvre hautement qualifiée en télécommunication capables de rivaliser avec celles des principaux pays industrialisés à laquelle l'industrie des télécommunications se confronte sur le marché mondial;

ATTENDU QU'en soutenant financièrement l'Institut international des télécommunications, le gouvernement favorisera l'implantation d'un centre de classe mondiale de recherche précompétitive à des fins de développement et de validation d'applications dans les domaines des technologies filaires et sans fil accessible aux grandes entreprises, aux PME et aux universités;

ATTENDU QUE les budgets nécessaires au versement de l'aide financière apparaissent aux crédits du ministère du Développement économique et régional pour l'exercice 2003-2004;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), le ministre du Développement économique et régional peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE le ministre du Développement économique et régional soit autorisé à verser à l'Institut international des télécommunications une subvention au montant maximum de 2 M\$ pour l'exercice financier 2003-2004, à même les crédits du ministère du Développement économique et régional;

QUE le ministre du Développement économique et régional soit autorisé à signer une convention de subvention selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet annexé à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41331

Gouvernement du Québec

Décret 1041-2003, 1^{er} octobre 2003

CONCERNANT la nomination de quatre membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres, dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-97 du 10 septembre 1997, monsieur Gaston Lafleur était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 666-99 du 9 juin 1999, monsieur René Gendron était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1278-2000 du 1^{er} novembre 2000, madame Jocelyne Wheelhouse était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat a pris fin et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 215-2003 du 26 février 2003, monsieur Michel Audet était nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille:

QUE la personne suivante, représentant la main-d'œuvre québécoise et choisie après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soit nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Jacinthe Côté, vice-présidente de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), en remplacement de madame Jocelyne Wheelhouse;

QUE les personnes suivantes, représentant les entreprises et choisies après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soient nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Françoise Bertrand, présidente de la Fédération des chambres de commerce du Québec, en remplacement de monsieur Michel Audet;

— madame Catherine Maheu, avocate associée, Lavery, de Billy, en remplacement de monsieur Gaston Lafleur;

— monsieur Richard Fahey, vice-président - Québec, de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, en remplacement de monsieur René Gendron;

QUE les personnes nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2003, 1^{er} octobre 2003

CONCERNANT les prévisions budgétaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE l'article 330.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q. c. V-1.1) prévoit que le président de la Commission des valeurs mobilières du Québec soumet chaque année au ministre des Finances les prévisions budgétaires de la Commission pour le prochain exercice, selon les modalités fixées par le gouvernement, et que les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 127-2001 du 21 février 2001, le gouvernement a fixé les modalités des prévisions budgétaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec pour qu'elles soient soumises au ministre des Finances le ou avant le 1^{er} mars de chaque année précédant l'exercice financier concerné;

ATTENDU QUE le président par intérim de la Commission des valeurs mobilières du Québec a soumis au ministre des Finances les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier 2003-2004;

ATTENDU QUE ces prévisions budgétaires de la Commission incluent une hausse des dépenses par rapport à l'exercice 2002-2003 correspondant à l'ajout de nouveaux postes à la Commission;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45) prévoit que le Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier doit autoriser tout engagement de personnel par la Commission des valeurs mobilières du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier 2003-2004 sous réserve que tout engagement de personnel par la Commission des valeurs mobilières du Québec soit préalablement autorisé par le Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances: